

AP n° 2025-APC-210-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
*portant modification de l'autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*

Société EDPR France Holding - Parc éolien de Saint Bon
Commune de Saint Bon

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023-A-127-IC du 19 juillet 2023, autorisant la société EDPR France Holding à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Saint-Bon (51310) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-APC-016-IC du 5 février 2024 portant modification de la puissance unitaire des aérogénérateurs ainsi que du montant des garanties financières du site ;

Vu le porter-à-connaissance déposé le 1^{er} octobre 2024 par la société EDPR France Holding portant nouvelle demande de modifications du parc éolien ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 13 août 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté, le 20 août 2025, à la connaissance du pétitionnaire pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 5 septembre 2025.

Considérant que l'exploitant sollicite le déplacement du poste de livraison du Parc éolien de Saint Bon pour des raisons techniques ;

Considérant que l'exploitant a fait réaliser des études complémentaires de pré-construction du parc éolien ainsi qu'un diagnostic par un écologue, conformément à l'article 8 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023-A-127-IC du 19 juillet 2023 ;

Considérant que les conclusions de ces études impliquent la modification de certains aménagements du projet initial, en particulier le chemin d'accès permanent à l'éolienne E1, certains aménagements localisés et temporaires en phase chantier, ainsi que les accès des convois exceptionnels durant les travaux de construction du parc ;

Considérant que l'exploitant porte, de ce fait, à la connaissance du Préfet, conformément à l'article 4 "Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale" de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023-A-127-IC du 19 juillet 2023, les ajustements nécessaires aux aménagements du projet tels que présentés dans le dossier initial ;

Considérant que ces aménagements permettent notamment d'éviter des zones humides pédologiques ;

Considérant que l'exploitant a transmis tous les éléments d'appréciation de ces modifications ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en question la maîtrise foncière de l'exploitant pour réaliser et exploiter ce parc éolien ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à modifier les impacts écologique et paysager du dossier initial de demande d'autorisation ;

Considérant que les modifications sont jugées notables mais non substantielles ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les coordonnées du poste de livraison indiquées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n° 2023-A-127-IC du 19 juillet 2023 afin de reprendre les éléments du dossier de porter à connaissance.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société EDPR France Holding, dont le siège social est situé 25 Quai Panhard et Levassor - 75013 PARIS, doit respecter, pour son parc éolien de trois aérogénérateurs, situé sur la commune de Saint-Bon, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n° 2023-A-127-IC du 19 juillet 2023.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-A-127-IC du 19 juillet 2023 est remplacé comme suit :

« Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pôle (mNGF)	Commune	Parcelles cadastrales (section, n° de parcelle)
	X	Y			
Éolienne E1	736 229	6 842 633	338	Saint-Bon	ZE 4
Éolienne E2	736 191	6 842 994	341	Saint-Bon	ZE 4
Éolienne E3	736 246	6 842 224	343	Saint-Bon	ZI 9
Poste de livraison	736 297	6 842 209		Saint-Bon	ZI 9

».

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CS50015 - 54035 Nancy Cedex, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'au Maire de la commune de Saint Bon.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société EDPR France Holding – Parc éolien de Saint Bon dont le siège social est situé 25 Quai Panhard et Levassor - 75013 PARIS.

Le Maire de la commune de Saint-Bon procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le 17 SEP. 2025

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Raymond YEDDOU

